

ARRET N°12- 007/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête, enregistrée au Secrétariat général de la Cour Constitutionnelle le 11 avril 2012, sous le n° 033, par laquelle le Gouverneur de l'Ile Autonome de Ngazidja, sur le fondement des articles 35 de la Constitution de l'Union des Comores et 20 de la loi organique no 04-001/AU, soumet à la Cour Constitutionnelle le projet d'Accord de jumelage conclu entre la ville de Bagdad et l'Ile Autonome de Ngazidja le 30 mars 2012, pour examen de sa conformité à la Constitution de l'Union des Comores.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

A) Sur la compétence

La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer et ce, en vertu de l'article 20 de la loi organique no 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle qui forme avec la Constitution le bloc de constitutionnalité,

B) Sur la recevabilité

La saisine est faite par l'autorité compétente suivant les formes requises, qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

SUR LE FOND

Considérant que, sur le fondement de l'article 35 de la Constitution, le Gouverneur de l'Ile Autonome de Ngazidja soumet à la Cour constitutionnelle pour examen et déclaration de conformité à la Constitution de l'Union des Comores, le projet d'Accord d'Amitié et de Jumelage conclu entre la ville de Bagdad et l'Ile Autonome de Ngazidja le 30 mars 2012 ;

Considérant que l'article 35 alinéa 1 de la Constitution de l'Union des Comores dispose que : « *Dans la limite de leurs compétences respectives et dans le respect de la Constitution de l'Union des Comores et des engagements internationaux, les Iles Autonomes peuvent nouer et entretenir des relations de coopération avec des collectivités locales ou des organismes non gouvernementaux étrangers* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 35, alinéa 2 de la Constitution, « *Aucune convention conclue au titre du présent article ne peut être passée entre une Ile Autonome et un Etat étranger ou une organisation internationale interétatique, sauf si cette convention s'inscrit dans un Accord Cadre entre l'Union des Comores et cet Etat étranger ou cette organisation internationale interétatique* » ; Qu'en l'espèce, il ressort des dispositions précitées que l'existence de relations diplomatiques entre l'Union des Comores et l'Irak est une exigence constitutionnelle préalable à la signature dudit accord ;

Considérant qu'est établie l'existence de relations diplomatiques entre l'Union des Comores et l'Irak ;

Que, dès lors, il y a lieu de constater que la condition préalable édictée par l'article 35 alinéa 2 de la Constitution est bien remplie ;

Considérant que l'examen au fond du projet d'Accord d'Amitié et de Jumelage fait apparaître que certaines de ses dispositions sont non conformes à la Constitution de l'Union des Comores ; que d'autres le sont sous réserve de se conformer aux observations ci-dessous mentionnées ; que certaines sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions non conformes à la Constitution

Considérant qu'en application de l'article 21 de la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle, l'entrée en vigueur d'un accord de coopération décentralisée suppose, au préalable, la réunion de deux conditions cumulatives, notamment la déclaration par la Cour Constitutionnelle de sa conformité à la Constitution d'une part et, l'approbation dudit projet par le Conseil de l'Ile concerné, d'autre part ; que l'article 10 du projet indique que « l'accord entre en vigueur à la date de sa signature..... », soit le 30 mars 2012. Qu'il y a lieu de déclarer l'article 10 dudit projet non conforme ;

En ce qui concerne les dispositions conformes sous réserve

Considérant que l'exposé de motif du projet déféré indique que les deux parties peuvent engager des actions dans les domaines « *de la culture, de la science, des sports, du tourisme, de l'environnement et du développement des relations commerciales* ». Qu'en outre, les articles 1, 3, 4, 5 et 6 traitent des arts, des musées et monuments, tourisme, promotion du genre et de l'enfance, gestion et protection de l'environnement, ainsi que le développement et renforcement des relations commerciales ;

Qu'il ressort de l'examen de l'article 9 de la Constitution que les matières susvisées ne relèvent pas de la compétence des Iles Autonomes ;

Qu'en revanche, l'article 7-3 de la Constitution dispose que : « *l'Ile Autonome comprend des collectivités territoriales qui s'administrent librement par des organes exécutif et délibératif élus, selon les modalités et conditions fixées par la loi de l'Union* ».

Qu'il y a lieu de déclarer ces dispositions conformes, sous réserve de l'observation des articles 35, 9, 7-3 et 11 de la Constitution et de la législation qui en découle.

ARRETE

Article 1er : Sont non conformes les dispositions de l'article 10 du projet d'Accord d'Amitié et de Jumelage entre l'Ile de Ngazidja de l'Union des Comores et le Gouvernorat de Bagdad, la capitale d'Irak ;

Article 2 : Les dispositions des articles 1, 3, 4,5 et 6 du dit projet sont conformes sous réserve du respect des dispositions des articles 35,9 7-3 de la Constitution et de la législation prise en vertu desdites dispositions constitutionnelles.

Article 3 : Sont conformes toutes les autres dispositions du projet d'Accord d'Amitié et de Jumelage entre l'Ile de Ngazidja de l'Union des Comores et le Gouvernorat de Bagdad, la capitale d'Irak.

Article 5 : Le présent arrêt est notifié au Président de l'Union des Comores, au Gouverneur et au Président du Conseil de l'Ile Autonome de Ngazidja et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le dix mai deux mille douze

Messieurs	ABOUBAKAR ABDOU M'SA	1 ^{er} Conseiller
	YOUSOUF MOUSTAKIM	2 ^{ème} Conseiller
	ALI EL-MIHIDHOIR SAID ABDALLAH	Doyen d'âge
	ABDILLALH YOUSOUF SAID	Conseiller
	AHMED BEN ALLAOUI	Conseiller
	AHAMADA MALIDA MSOMA	Conseiller
	ANTOY ABDOU	Conseiller

Ont signé,

La Secrétaire Générale



BINTOU MADY

Le Premier Conseiller
Assurant l'intérim du Président



Aboubakar ABDOU M' SA